

Projet de règlement grand-ducal

fixant les modalités et les matières de l'examen de fin de stage sanctionnant la formation spéciale en vue de l'admission définitive des différentes catégories de traitement auprès du Service central d'assistance sociale (S.C.A.S.)

Avis du Conseil d'État

(15 décembre 2017)

Par dépêche du 17 octobre 2017, le Premier ministre, ministre d'État, a saisi le Conseil d'État du projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre de la Justice.

Le projet de règlement était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles et d'une fiche d'évaluation d'impact.

L'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics est parvenu au Conseil d'État par dépêche du 27 novembre 2017.

Considérations générales

Le présent projet de règlement grand-ducal fixe les modalités et les matières de l'examen de fin de stage sanctionnant la formation spéciale en vue de l'admission définitive des fonctionnaires stagiaires relevant des différentes catégories de traitement auprès du Service central d'assistance sociale. Il suit de près le libellé de règlements traitant les mêmes matières pour d'autres administrations. En effet, en exécution de l'article 6, paragraphe 3, de la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique « ... les programmes de formation spéciale ainsi que l'appréciation des épreuves sont déterminés pour chaque administration par règlement grand-ducal. Ce règlement fixe également, pour les fonctionnaires visés à l'article 5 de la présente loi, la durée de la formation spéciale théorique qui ne peut pas être inférieure aux limites fixées ci-après:

- 90 heures pour les stagiaires du groupe de traitement A1;
- 100 heures pour les stagiaires du groupe de traitement A2 ;
- 110 heures pour les stagiaires du groupe de traitement B1;
- 90 heures pour les stagiaires du groupe de traitement C1;
- 60 heures pour les des groupes de traitement D1, D2 et D3. »

Examen des articles

Articles 1^{er} à 4

Il est superfétatoire, à l'endroit des articles 1^{er} et 3, de renvoyer à la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique. Par ailleurs, il s'agit de fixer la durée de la

formation spéciale. Voilà pourquoi le Conseil d'État suggère aux auteurs de libeller l'article 1^{er} comme suit :

« **Art. 1^{er}.** Pour les stagiaires de la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, sous-groupe éducatif et psycho-social, la durée de la formation spéciale théorique est fixée à cent heures et comprend les matières selon les durées indiquées dans le tableau : »,

et de libeller l'article 3 comme suit :

« **Art. 3.** Pour les stagiaires de la catégorie de traitement A, groupe de traitement A2, sous-groupe éducatif et psycho-social, la durée de la formation spéciale théorique est fixée à cent six heures et comprend les matières selon les durées indiquées dans le tableau suivant : »,

Concernant les libellés décrivant les matières, le Conseil d'État désire soulever un certain nombre de questions. Quelle est la portée des termes « connaissances approfondies » à la suite de certains intitulés de matières? Cette observation vaut également pour les articles 2, 3 et 4.

Les points d) et e) de la partie I de la formation spéciale portent tous les deux sur la « Protection de la jeunesse ».

Quelle est la différence entre ces deux points, mis à part le fait que le point d) totalise six heures, tandis que le point e) totalise quatre heures tout en y précisant encore qu'il s'agit de « connaissances approfondies ». Cette observation vaut également pour l'article 3.

Concernant encore les articles 2 et 4, qui portent sur les matières sanctionnées par un examen de fin de formation spéciale, il est conseillé de préciser, à la colonne « durée », qu'il s'agit des heures de formation et non pas des heures d'examen. Les auteurs pourront par exemple, à l'instar du règlement grand-ducal traitant la même matière dans l'Administration de l'enregistrement et des domaines¹, ajouter une nouvelle colonne pour préciser la durée de chaque épreuve.

Le Conseil d'État se demande encore quelle est la différence entre les six heures consacrées à l'étude de l'organisation judiciaire – connaissances approfondies de la partie I, uniquement attestée par un certificat de présence, et le même nombre d'heures consacrées à la même matière dans le cadre de la partie II, pourtant sanctionnée par un examen. S'il s'agit de matières différentes, il y a lieu de le préciser en insérant les matières précises. Si, au contraire, il s'agit de cours identiques faisant l'objet à la fois d'un certificat de présence et d'un examen, le Conseil d'État suggère également de le préciser en rassemblant dans un seul article l'ensemble des matières et d'ajouter une colonne dans le tableau qui précise le mode d'évaluation, à savoir soit « certificat de présence et examen », soit « certificat de présence ».

¹ Règlement grand-ducal du 28 juillet 2017 arrêtant les modalités, les programmes et les modalités d'appréciation des résultats des examens de fin de stage en formation spéciale et des examens de promotion à l'Administration de l'enregistrement et des domaines. (Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg ; Mémorial A - N° 754 du 21 août 2017)

Articles 5 et 6

Sans observation.

Article 7

Le paragraphe 1^{er} est à supprimer pour être superfétatoire. Par ailleurs, il n'est pas correct de disposer que l'examen de fin de formation spéciale porte sur les matières prévues à la partie I, étant donné que les cours y prévus sont uniquement attestés par un certificat de présence.

Au paragraphe 3, alinéa 1^{er}, il y a lieu de supprimer le terme « d'office » pour être superfétatoire. Par ailleurs, ce terme peut prêter à confusion, dans la mesure où il laisse entendre qu'à côté des matières sur lesquelles l'examen porte « d'office », il y en aurait d'autres sur lesquelles il ne porte pas « d'office ».

Au paragraphe 3, alinéa 9, les auteurs font mention du fait que la commission d'examen peut être complétée par des experts. Si ces experts touchent une indemnité pour leur prestation de service, il y a lieu de prévoir le paiement d'une telle indemnité au niveau de la base légale, faute de quoi cette disposition du règlement grand-ducal se verra exposée à la sanction d'inapplicabilité découlant de l'article 95 de la Constitution.

Au paragraphe 5, les alinéas 2 à 5, et 7 à 8 reprennent mot pour mot l'article 19, paragraphe II, du règlement grand-ducal modifié du 27 octobre 2000 déterminant l'organisation à l'Institut national d'administration publique de la division de la formation pendant le stage du personnel de l'État et des établissements publics de l'État ainsi que du cycle de formation de début de carrière pour les employés de l'État. De ce fait, il convient de supprimer lesdits alinéas pour être redondants et dépourvus de tout apport normatif nouveau. Les auteurs pourront, par ailleurs, à l'instar d'autres textes réglant des matières analogues, libeller lesdits alinéas en un seul alinéa qui se lirait comme suit :

« L'appréciation de la réussite ou de l'échec à l'examen se fait conformément à l'article 19, paragraphe II, du règlement grand-ducal modifié du 27 octobre 2000 déterminant l'organisation à l'Institut national d'administration publique de la division de la formation pendant le stage du personnel de l'État et des établissements publics de l'État ainsi que du cycle de formation de début de carrière pour les employés de l'État. »

suivi ensuite de l'alinéa 6

« Le stagiaire qui ne se présente pas..... ».

Concernant le dernier alinéa du paragraphe 5, le Conseil d'État se demande quelle est la signification du terme « constitué ». Le stagiaire doit-il avoir terminé tous ses examens ? La commission d'examen doit-elle avoir statué sur la réussite ou sur l'échec ? Le résultat doit-il avoir été publié et communiqué au stagiaire ? Il coule en effet de source que l'examen doit être organisé de sorte que les opérations soient terminées assez longtemps à l'avance afin de pouvoir procéder en temps utile à la nomination définitive du fonctionnaire. Étant donné, en outre, que le déroulement de l'examen est organisé à suffisance par le règlement grand-ducal modifié du 13 avril 1984

déterminant la procédure des commissions d'examen du concours d'admission au stage, de l'examen de fin de stage et de l'examen de promotion dans les administrations et services de l'État, le Conseil d'État demande à ce que cet alinéa soit supprimé pour être superfétatoire.

Articles 8 à 10

Sans observation.

Observations d'ordre légistique

Observations générales

La numérotation des groupements d'articles se fait en chiffres romains et en caractères gras. Toutefois, lorsque pour le groupement des articles il est recouru exclusivement à des chapitres, ceux-ci sont numérotés en chiffres arabes. À titre d'exemple, l'intitulé du chapitre 1^{er} se lira comme suit :

« **Chapitre 1^{er}** – [...] ».

Il n'est pas obligatoire de munir les articles d'un intitulé. S'il est recouru à un tel procédé, chaque article du dispositif, comportant des dispositions autonomes, doit être muni d'un intitulé propre.

Les termes relevés en gras sont à omettre dans les textes normatifs.

Lorsqu'il est renvoyé à un paragraphe dans le corps du dispositif d'un article, il faut omettre les parenthèses entourant le chiffre faisant référence au paragraphe dont il s'agit. Il convient donc de renvoyer au « paragraphe 2 » et au « paragraphe 3 », et non au « paragraphe (2) » et au « paragraphe 3 ».

Il y a lieu de faire figurer un tiret au lieu d'un deux-points à la suite des termes « Partie I » et « Partie II ».

Intitulé

Il convient d'écrire l'intitulé comme suit :

« Projet de règlement grand-ducal fixant les modalités et les matières de l'examen de fin de stage sanctionnant la formation spéciale en vue de l'admission définitive des fonctionnaires stagiaires relevant des différentes catégories de traitement auprès du Service central d'assistance sociale (S.C.A.S.) ».

L'intitulé n'est pas à faire suivre d'un point final, étant donné que les intitulés ne forment pas de phrase.

Préambule

Il faut écrire « Gouvernement en conseil » avec une lettre « c » minuscule.

Au deuxième visa, il y a lieu d'insérer la date exacte de l'acte qui sert de base légale au projet de règlement grand-ducal, pour écrire « Vu l'article

77, alinéa 5, de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ; ».

Le quatrième visa relatif à la consultation de la Chambre des fonctionnaires et employés publics est à adapter pour le cas où l'avis demandé ne serait pas parvenu au Gouvernement au moment de la soumission du règlement grand-ducal en projet à la signature du Grand-Duc.

Article 7 (7 et 8 selon le Conseil d'État)

Au paragraphe 3, alinéa 4, il est indiqué d'écrire « l'Institut national d'administration publique ».

Toujours au paragraphe 3, alinéas 9 et 10, il y a lieu d'écrire « commission d'examen ».

Au paragraphe 4, il faut écrire « examen de fin de formation spéciale ».

Au paragraphe 5, une énumération est introduite sans subdivision en points. Partant, il convient de reprendre chaque élément sous des points caractérisés par un numéro suivi d'un exposant « ° » (1°, 2°, 3°, ...).

Par ailleurs, le Conseil d'État signale que même si des dispositions ont un rapport direct entre elles, il faut éviter qu'un nombre trop important de dispositions figure sous un seul article. Pour cette raison, le Conseil d'État propose de scinder l'article sous examen en deux articles distincts pour lire :

« Art. 7.

(1) L'examen de fin de formation spéciale [...].

(2) Les stagiaires de la catégorie de traitement A, [...].

(3) À la fin du cycle de formation spéciale, [...].

(4) Les résultats obtenus à l'examen théorique [...].

Art. 8.

L'appréciation de la réussite ou de l'échec [...] est fixée comme suit :

1° Le stagiaire qui a obtenu au moins les deux tiers du total des points pouvant être obtenus [...].

2° Le stagiaire qui a obtenu au moins les deux tiers du total des points visés ci-dessus [...].

3° Le stagiaire qui a obtenu au moins les deux tiers du total des points visés ci-dessus [...].

4° Le stagiaire qui n'a pas obtenu au moins les deux tiers du total des points visés ci-dessus a échoué [...].

5° Le stagiaire qui ne se présente pas [...].

Un échec à l'examen de fin de formation spéciale [...].

Un deuxième échec à l'examen [...].

Le résultat final de l'examen [...] »

Les articles 8 à 10 du projet de règlement sous avis sont à renuméroter en conséquence.

Au paragraphe 5, alinéa 9, il y a lieu de supprimer les termes « du présent article », car superfétatoires.

Chapitre V

À l'intitulé de chapitre, il y a lieu d'écrire « Dispositions ~~transitoires~~ et abrogatoire et finale », étant donné que le chapitre sous avis ne comporte pas de dispositions transitoires mais des dispositions finales.

Article 8 (9 selon le Conseil d'État)

Il est indiqué de supprimer le terme « modifiée » entre la nature et la date de l'acte dont question, étant donné que celui-ci n'a pas encore fait l'objet de modifications depuis son entrée en vigueur. Par ailleurs, lorsqu'un acte est cité, il faut veiller à reproduire son intitulé tel que publié officiellement, pour écrire « règlement grand-ducal ~~modifié~~ du 29 août 2003 déterminant les conditions d'admission, de stage et de nomination des psychologues, sociologues, criminologues, pédagogues et agents de probation du Service Central d'Assistance Sociale (S.C.A.S.) » avec des lettres « c », « a » et « s » majuscules.

Article 9 (10 selon le Conseil d'État)

L'article ne précise pas de date relative à la mise en vigueur et est par conséquent à supprimer, car superfétatoire. Le Conseil d'État recommande que l'entrée en vigueur se fasse selon les règles du droit commun en matière de publication prévues à l'article 4 de la loi du 23 décembre 2016 concernant la publication du Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Article 10 (11 selon le Conseil d'État)

À la formule exécutoire et de publication, il faut écrire « Notre Ministre de la Justice et Notre Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 19 votants, le 15 décembre 2017.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Wivenes